



Arrêté préfectoral

Portant mise en demeure de la société INNOV'IA pour les installations exploitées sur le site Agrocéan situées rue Samuel de Champlain à La Rochelle

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-29, L. 557-46, L. 557-53 et L. 557-58 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment ses articles 1er, 3, 6, 7, 15 et 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 actualisant les prescriptions applicables à la société Innov'ia pour l'exploitation du site de production de poudres et d'ingrédients utilisés pour la cosmétique, la pharmacie, la chimie et l'agroalimentaire dénommé Agrocéan à La Rochelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU le rapport d'inspection du 22 août 2023 relatif à la visite du 3 août 2023, transmis à l'exploitant par courrier du même jour en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 août 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée sur le site le 3 août 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 25 août 2023 en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 septembre 2023 sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 22 août 2023 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 25 août 2023 ;

VU le bon de commande pour la vérification des réservoirs d'air comprimé transmis par courriel en date du 3 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 août 2023, l'inspecteur a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- chapitre 4.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 : non respect de la valeur limite de pH fixée à 8,5 sur les mois de janvier, mars, avril, mai et juin 2023. Les valeurs s'échelonnent de 8,36 à 11,4. 10 % de la série des résultats des mesures dépassent la valeur limite,

- article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 : absence de certitude sur la validité de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique vis-à-vis des installations ayant subi des modifications pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée des études depuis leur réalisation en 2012, absence de vérification visuelle des dispositifs de protection dans le délai d'un an après la vérification complète, absence de vérification complète des dispositifs de protection dans le délai d'un an après la vérification visuelle, rapport de contrôle de la vérification complète foudre datant de 2018 présentant des écarts sans action visant à la levée de ces derniers,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 août 2023, l'inspecteur a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

- article 6.III : liste des équipements sous pression présentée le jour de l'inspection du 3 août 2023 non exhaustive (les équipements sous pression constitutifs des systèmes frigorifiques, des compresseurs d'air, le vase d'expansion de 500 l sur le réseau incendie du site Agrocéan, ainsi que le réservoir d'air B13 n'y sont notamment pas recensés) et ne présentant pas les dates de dernières et de prochaines inspections et requalifications périodiques,
- article 7 à 9 : absence de déclaration de mise en service pour les réservoirs PAUCHARD n° 358820 (2014, PS 11 bar, V 1000 l) et n° YO920 (2013, PS 11 bar, V 3000 l),
- article 15 : exploitation d'équipements sous pression en retard d'inspection périodique tel que le réservoir PAUCHARD n° 358820 (2014, PS 11 bar, V 1000 l), mais la liste n'est pas exhaustive,
- article 18 : exploitation d'équipements sous pression tels que (liste non exhaustive) le réservoir PAUCHARD n° YO920 (2013, PS 11 bar, V 3000 l) dont l'échéance maximale de requalification périodique est dépassée ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux industrielles bénéficient d'un nouveau système de traitement avant rejet dans le réseau communal des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le dépassement des valeurs de pH est récurrent et a déjà été relevé lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2022 pour les mois de mai et juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 6 septembre 2023 l'exploitant a fait part de la réalisation de travaux de mise en place d'une sonde de mesure du pH et de la température dans le bassin tampon aéré ainsi que les asservissements permettent selon l'exploitant l'interdiction de rejets à pH non conforme ;

CONSIDÉRANT qu'aucune vérification des dispositifs de protection contre la foudre n'a été réalisée depuis cinq ans et que la foudre peut être à l'origine d'un sinistre sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du risque foudre doit être mise à jour à l'occasion de toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre ;

CONSIDÉRANT que des installations du site Agrocéan ont été modifiées depuis 2012 notamment par l'ajout de laveurs d'air cycloniques sur chacune des tours, des installations de traitement des eaux industrielles, de groupe de production de froid à l'arrière du site ;

CONSIDÉRANT que les contrôles réglementaires prévus à l'article L. 557-28 du Code de l'environnement tels qu'une inspection et une requalification périodique sont destinés à vérifier le maintien du niveau de sécurité d'un équipement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société INNOVIA de respecter les dispositions :

- de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 susvisé,
- de l'article 6.III en établissant une liste exhaustive et à jour des équipements sous pression exploités sur le site d'Agrocéan,
- de l'article 7 en établissant la déclaration de mise en service des équipements soumis,
- de l'article 15 en faisant procéder à l'inspection périodique des équipements sous pression en retard de ce contrôle,
- de l'article 18 en faisant procéder à la requalification périodique des équipements sous pression dont l'échéance maximale de ce contrôle est dépassée.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 557-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions – Protection contre la foudre

La société INNOV'IA (SIRET 417 889 573 00024) dont le siège social est situé 4 rue Samuel de Champlain à La Rochelle (17000) est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées à la même adresse, les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 susvisé en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans les délais indiqués ci-après. Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté :

- transmission d'une analyse du risque foudre actualisée ou d'un document attestant que les données d'entrée de l'analyse du risque foudre sont toujours valables : 2 mois ;
- transmission de l'étude technique foudre mise à jour le cas échéant au regard de la mise à jour de l'analyse du risque foudre : 2 mois ;
- transmission d'un nouveau rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre concluant à la conformité des installations de protection foudre : 2 mois.

Article 2 – Respect des prescriptions – Appareils à pression

La société INNOV'IA (SIRET 417 889 573 00024) dont le siège social est situé 4 rue Samuel de Champlain à La Rochelle (17000) est mise en demeure de respecter, pour les équipements sous pression exploités à la même adresse, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans les délais indiqués ci-après. Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté :

- transmission de la liste exhaustive des équipements sous pression respectant les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé : 2 mois ;
- transmission de la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : 1 mois ;
- transmission du compte-rendu d'inspection périodique prescrite par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des équipements sous pression en retard de ce contrôle : 2 mois ;
- transmission de l'attestation de requalification périodique prescrite par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 des équipements sous pression dont l'échéance maximale de ce contrôle est dépassée ou respect des dispositions de l'article 25.IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en arrêtant leur exploitation : 2 mois.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « telerecours.fr ».

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société INNOV'IA.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **29 SEP. 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON